



---

## Fort Jésus, Mombasa (Kenya) No 1295rev

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Fort Jésus, Mombasa

### Lieu

Ville de Mombasa  
Province de la Côte  
Kenya

### Brève description

Le fort Jésus, Mombasa, fut édifié par les Portugais en 1593 dans le cadre d'un système de forts côtiers destiné à exploiter les ressources africaines et le commerce transcontinental, à une époque de domination politique et économique par l'Occident. Le schéma et la structure élaborés du fort Jésus de Mombasa reflètent les caractéristiques de la théorie architecturale militaire de la Renaissance ; sa conception et sa structure de base sont demeurées intactes, en dépit de fréquents bombardements et de plusieurs changements du droit de propriété. Le fort Jésus, Mombasa, contrôlait une zone plus vaste que la plupart des forts côtiers - la côte d'Afrique de l'Est, notamment la péninsule Arabique et l'Extrême-Orient.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *monument*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

25 juin 1997

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

2004

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

28 janvier 2009

31 janvier 2011

### Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée (34 COM, Brasilia, 2010).

Une première proposition d'inscription du Fort Jésus, Mombasa, a été examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010). L'ICOMOS recommandait alors de différer son examen.

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 34 COM 8B.12

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,

2. Renvoie l'examen de la proposition d'inscription sur la base du critère culturel du Fort Jésus, Mombasa, Kenya, à l'État partie pour lui permettre de :

- a) Développer davantage la proposition d'inscription pour démontrer que le bien proposé pour inscription possède une valeur universelle exceptionnelle ;
- b) Étendre l'analyse comparative pour inclure d'autres forteresses pertinentes, et aller au-delà du contexte portugais ;
- c) Amender la notification de classement, afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation et celle de la zone tampon ;
- d) Inclure les orientations de conservation de la vieille ville (plan de conservation de 1990) dans les statuts, afin de renforcer la protection et de faciliter la gestion ;
- e) Revitaliser la Commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa et lui donner les moyens de fonctionner ;
- f) Renforcer les ressources humaines de l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) et clarifier son rôle ;
- g) Mettre en place pour la vieille ville une structure de gestion globale qui implique toutes les parties prenantes, et en particulier la communauté locale, le conseil municipal et les responsables du bien proposé pour inscription ;
- h) Établir un suivi rigoureux de l'érosion de la roche corallienne qui forme les fondations du Fort ;
- i) Envisager l'inclusion des vestiges archéologiques sous-marins dans le bien proposé pour inscription.

3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Transférer l'aire de stationnement pour automobiles / autocars destinée aux visiteurs en dehors des douves, dans un souci d'intégrité et d'authenticité visuelle et fonctionnelle ;
- b) Ajouter les questions d'entretien au plan de gestion, y compris une documentation régulière de l'État de conservation du Fort.

En février 2011, l'État partie a fourni les nouvelles informations suivantes :

- Un dossier de proposition d'inscription révisé comportant une analyse comparative approfondie ;
- Une copie du plan de gestion révisé du fort Jésus, daté de janvier 2010 ;

- Deux plans :
  - Les délimitations révisées du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, étendues pour inclure une partie de la zone maritime en face du fort Jésus et de la vieille ville de Mombasa ;
  - L'extrait 201/9/9NE1 du plan du Kenya, à l'échelle 1:2,500, avec les délimitations du fort Jésus.
- Deux articles de journaux.

Les informations complémentaires fournies ont été soigneusement prises en compte par l'ICOMOS dans les parties concernées du présent rapport.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur les fortifications et le patrimoine militaire et sur le patrimoine bâti partagé. L'ICOMOS a également consulté des experts indépendants.

### Littérature consultée (sélection)

Boxer, C.R., et de Azevedo, C., *A fortaleza de Jesus e os Portugueses em Mombaça 1593-1729*, Centro de Estudos Historicos Ultramarino, 1960, Lisbonne.

Freeman-Grenville, G.S.P., The Portuguese on the Swahili Coast: buildings and language, in *Studia* N° 49, pp. 235-53, 1989, Lisbonne.

Hinawi Mbarak Ali, *Al Akida and Fort Jesus, Mombasa*, East African Literature Bureau, 1950, Nairobi, Kenya.

Kirkman, J., *Fort Jesus: a Portuguese fortress on the East African coast*, Oxford University Press, 1974, Londres.

Nelson, W.A., *Fort Jesus of Mombasa*, Canongate Press, 1994, Édimbourg.

Pearson, M.N., *Port cities and intruders: the Swahili Coast, India and Portugal in the Early Modern Era*, The Johns Hopkins University Press, 1998, Baltimore et Londres.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique ICOMOS a visité le bien du 17 au 21 août 2009. Comme il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée, aucune mission supplémentaire n'a été organisée.

### Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Aucune

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

## 2 Le bien

### Description

Fort Jésus, Mombasa, se trouve à Mombasa, ville portuaire située sur la côte orientale du Kenya. Le bien proposé pour inscription couvre 2,36 ha. Il comprend le fort, le rocher sur lequel il se dresse, la zone

immédiatement avoisinante, y compris les douves, et une zone au sud abritant des matériels archéologiques révélés durant de récentes fouilles archéologiques. La vieille ville de Mombasa forme la zone tampon du fort, occupant 31 hectares de plus.

Le fort Jésus de Mombasa se dresse à la lisière sud de la vieille ville de Mombasa, près du littoral, sa porte principale ouvrant sur la route de la vieille ville de Mombasa.

De par son emplacement stratégique, Mombasa a gagné en importance au fil des siècles, devenant rapidement un port marchand de grande importance et une place-forte militaire, comme d'autres villes-États telles que Lamu, Malindi, Pate, Kilwa, Zanzibar. Dès les XIIIe-XIVe siècles la ville devint célèbre et la beauté de son architecture fut décrite par le voyageur arabe Ibn Battuta qui visita l'Afrique de l'Est en 1331 et fit une description vivante des villes de cette région dans ses écrits.

Le fort Jésus, Mombasa, fut érigé en 1593-1596, selon les plans de Giovanni Battista Cairati, par les Portugais qui venaient de prendre le contrôle de Mombasa, pour protéger son port, qui devint une escale sur les routes commerciales traversant l'océan Indien. Cairati était un architecte militaire et un ingénieur italien qui dessina plusieurs forteresses pour les colonies portugaises d'Asie. Cependant, il semble que Cairati ne se soit jamais rendu à Mombasa : il se contenta de créer les plans de la forteresse et de les envoyer au maître d'œuvre à Mombasa.

Le fort fut construit selon une forme vaguement humaine, inspirée par les théories architecturales de la Renaissance, développées au XVIe siècle, un siècle avant la construction du bien proposé pour inscription, entre autres par Filarete ou Francesco di Giorgio Martini et qui s'exprimèrent par des dessins d'architectures d'éléments et de bâtiments anthropomorphiques.

En plus de l'influence de la théorie architecturale de la Renaissance, et à la lumière de l'appartenance des fondateurs à l'Ordre du Christ, on peut aussi lire dans le plan du fort l'image du Christ martyr.

Le fort s'organise autour d'une cour centrale pourvue de quatre bastions, un à chaque angle, tandis que le côté qui fait face à la mer est interrompu par une plate-forme de tir rectangulaire. Les bastions côté terre (São Filipe et São Alberto) furent bâtis avec des angles rentrants se faisant face, afin d'offrir des positions de tir, tandis que les bastions côté mer (São Matias et São Mateus) étaient de plan carré, bien qu'aujourd'hui São Matias possède aussi un angle légèrement rentrant pour protéger la porte principale. Un pont de bois traversait le fossé (aujourd'hui comblé avec du sable pour créer une chaussée empierrée), reliant la porte à l'extérieur. Au-dessus se trouve le corps de garde, avec des pièces supérieures et inférieures. Deux portes annexes, où l'on recevait les marchandises livrées par bateau, s'ouvrent

vers la mer depuis la structure saillante. Elles étaient reliées à la cour intérieure par un passage en pente et un escalier.

Les autres caractéristiques du fort sont les chemins de ronde, les plates-formes de tir, les tours de guet et les embrasures, les chambrées au nord et au sud et les corps de garde à côté de la porte principale. La forteresse incluait des installations comme une chapelle, une citerne, un puits et la capitainerie, mais, de celles-ci, ne survivent plus que la citerne et un bâtiment en L.

La base des défenses est en corail massif, taillé sur l'alignement des remparts. Du côté des terres, les murs faisaient 4,27 m d'épaisseur, avec un parapet de 2,75 m de large et de 1 m de haut, devant un chemin de ronde et une plate-forme de tir. Des douves sèches encerclent le fort sur ses trois côtés donnant sur les terres, pour éviter qu'il puisse être attaqué depuis la pente qui monte derrière les bastions de ce côté. L'escarpement, qui inclut les douves de 5 m de profondeur et de largeur, s'élève jusqu'à environ 17 m. Le fort se dresse bien au-dessus du niveau de la mer, et les douves apportaient une protection pendant une retraite.

Les matériaux de construction d'origine du fort étaient le corail, le calcaire, le sable et l'argile. La finition des façades est un enduit pigmenté en ocre jaune.

### **Histoire et développement**

La côte d'Afrique de l'Est entre la Somalie et le Mozambique a été habitée par différents peuples au fil des siècles. L'emplacement et la géomorphologie de cette partie de la côte africaine favorisaient l'essor de villes-États indépendantes, exerçant le commerce de l'or, de la soie, de l'ivoire et des peaux avec des marchands venant d'aussi loin que la Perse, l'Arabie, la Syrie, l'Inde et la Chine. Kilwa, Mombasa, Malindi, Lamu et Pate étaient toutes en compétition pour conquérir la suprématie sur la région et les routes marchandes.

Le Portugal réussit à ouvrir une voie maritime vers les Indes orientales à la fin du XVe siècle, quand Vasco de Gama contourna le Cap de Bonne-Espérance pour atteindre l'Inde et visita plusieurs villes portuaires prospères du Mozambique, de Tanzanie, du Kenya et de Somalie. Ces villes étaient capables d'offrir de bonnes bases intermédiaires aux navires à destination et en provenance d'Inde, et c'est pourquoi le Portugal chercha à prendre le contrôle de la région. Les Portugais se retrouvèrent en concurrence avec des groupes établis tels que les Arabes d'Oman, et la domination sur des villes comme Mombasa ou Malindi ne se conquist pas sans des luttes impitoyables. En 1509, les Portugais contrôlaient des tronçons de la côte est-africaine, entre Sofala au Mozambique au sud et Socrata au nord.

Néanmoins, d'autres groupes continuèrent de contester le contrôle de la zone, tentant à maintes reprises de remplacer les Portugais à la tête de la région. Les Turcs par exemple, réussirent à construire un fort à Mombasa à côté de la mer, durant une brève période de contrôle

sur toute la région côtière à la fin du XVIe siècle.

La réaction portugaise ne se fit pas attendre, et en 1596 une nouvelle forteresse, plus stratégiquement positionnée et conçue selon les principes les plus avancés dans ce domaine, fut terminée trois ans seulement après le début des travaux. Elle fut baptisée le fort Jésus, Mombasa.

Le fort devint le nouveau quartier général portugais sur la côte est-africaine, avec une garnison permanente de cent soldats. D'autres forts auxiliaires plus petits furent construits sur l'île, dont les ruines sont encore visibles sur le site du patrimoine Mama Ngina Drive, à environ 1,5 km au sud du fort et à Makupa, à 3 km à l'ouest.

La construction de la forteresse attira des colons et des négociants portugais en grand nombre, et le fort marque la tentative réussie des Portugais pour affirmer leur autorité sur une zone qui, auparavant, avait été sous l'influence de civilisations orientales.

Le contrôle portugais de la zone fut en particulier contesté par les Arabes d'Oman et les Turcs, qui encouragèrent la population locale à se révolter contre les occupants, ainsi que par d'autres puissances européennes qui, à la fin du XVIe siècle, se lancèrent dans la compétition pour obtenir leur part du négoce dans l'océan Indien.

Cette histoire riche en événements se reflète dans les nombreuses transformations que le fort Jésus, Mombasa a connues au cours de son existence.

Les premières améliorations du fort remontent à 1634-1639 lorsque, après une révolte, des courtines furent édifiées côté terre et de nouveaux murs bâtis au sommet de trois des bastions (São Filipe, São Alberto et São Matias) et pourvus de nouvelles embrasures, la courtine à l'ouest fut renforcée et les fossés comblés pour protéger les fondations des bastions sur le récif corallien, la porte principale fut protégée par l'ajout d'un bastion elliptique au bastion existant et la création d'une porte supplémentaire reliée à la première par un passage couvert. Deux plates-formes de tir furent construites, l'une pour couvrir le bastion São Mateus et l'autre pour protéger le bastion São Alberto et la courtine du sud. Des tourelles furent bâties pour protéger la saillie du côté de la mer.

Ayant pris conscience du contrôle déclinant des Portugais, les Omanais opérèrent des raids sur leurs possessions sur la côte est-africaine à partir de 1652, et des attaques répétées furent lancées jusqu'en 1696, quand les Arabes d'Oman assiégèrent le fort Jésus, Mombasa, et finirent par expulser les Portugais. De nouvelles modifications furent apportées pour réparer et renforcer la forteresse endommagée. Ils comblèrent les salles extérieures pour créer une plate-forme plus large au niveau des murailles portugaises, et les protégèrent au moyen de meurtrières et d'embrasures.

En dépit de tentatives sans cesse renouvelées, les Portugais ne réoccupèrent le fort qu'en 1728, et alors seulement pendant 18 mois.

Apparemment, bien que les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ne soient pas complètement documentés dans le dossier de proposition d'inscription, il semble que les Omanais conservèrent le contrôle des peuplements côtiers jusqu'à ce que les Britanniques colonisent la zone en 1885. Sous la domination britannique, en 1895, le fort fut transformé en prison jusqu'en 1958. À cette période, des bâtiments supplémentaires furent construits à l'intérieur, par exemple la cuisine, et une potence contre l'angle rentrant.

En 1958, le fort Jésus, Mombasa, fut déclaré parc national, et en 1960 il fut restauré ; un musée de site, un laboratoire de conservation et un bloc administratif furent bâtis sur les fondations des anciennes casernes. Le nouveau statut du fort conduisit à des fouilles archéologiques qui révélèrent une grande quantité d'informations sur les différentes phases de construction, ainsi qu'un certain nombre d'artefacts confiés au musée.

### **3 Valeur universelle exceptionnelle, intégrité et authenticité**

#### **Analyse comparative**

L'analyse comparative faite par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription révisé étend la précédente analyse présentée en 2010 et comprend aussi des exemples d'autres régions géoculturelles, bien que la plupart soient liés à la présence portugaise dans le monde. L'analyse vise à souligner la spécificité du bien proposé pour inscription par rapport à un groupe de forteresses choisies, qui, bien que construites selon les principes de l'architecture militaire de la Renaissance, ont été édifiées dans des contextes non-européens.

La comparaison se fonde sur les raisons sous-jacentes à la construction de ces forts (contrôle de la côte ou de l'arrière-pays ainsi que des routes marchandes), les similitudes dans la planification et dans les matériaux de construction, le maintien de la conception initiale, l'histoire du bien proposé pour inscription et sa zone tampon et l'état actuel de conservation.

Les biens examinés dans cette étude comparative sont principalement des sites du patrimoine mondial : la forteresse de la ville portugaise de Mazagan - El Jadida (Maroc, 2004, (ii), (iv)), les forts d'Elmina, qui font partie du bien en série du patrimoine mondial : Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest, Ghana (1979, critère (vi)), qui comptent parmi les plus anciens exemples de bâtiments fortifiés sous les tropiques. Ils influencèrent en outre la conception des fortifications ultérieures, comme par exemple James Island, Gambie (2003, critères (iii), (vi)), la Fortaleza de São Sebastião dans la ville fortifiée inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'île de

Mozambique (1991, critères (iv), (vi)), les ruines de Kilwa Kisiwani en Tanzanie (1981, critère (iii)), le Fort Rouge de New Delhi, Inde (2007, (ii), (iii), (vi)) et la Ville de la Valette, Malte (1980, (i), (vi)).

Parmi les biens inscrits sur les Listes indicatives des États parties, l'État partie a choisi comme élément de comparaison la forteresse de Kambambe (Angola). D'autres biens sont considérés comme éléments pertinents de comparaison : la forteresse des Rois Mages, Brésil, le fort Mannar, Sri Lanka, et le fort Aguada, en Inde.

Fort Jésus, Mombasa, est considéré comme étant mieux conservé que la forteresse de Mazagan car cette dernière a perdu un de ses cinq bastions alors que le bien proposé pour inscription a conservé toutes ses parties intactes grâce à la qualité supérieure de sa conception en tant que structure militaire. De plus, le bien proposé pour inscription est réputé avoir été construit pour contrôler une zone plus vaste, et au cours de son histoire différentes puissances se sont affrontées pour en prendre le contrôle. Par rapport aux forts d'Elmina, le fort Jésus, Mombasa, est considéré comme étant différent parce qu'il fut construit pour contrôler le commerce maritime, alors les forts d'Elmina furent créés pour surveiller les routes de l'intérieur, mais aussi parce qu'il a conservé sa conception d'origine au fil des siècles, alors que celle des forts d'Elmina a changé du fait des modifications hollandaises postérieures.

Le fort de James Island ne fut que partiellement construit en pierre, les bâtiments utilitaires étant faits de bois et de chaume. Après une longue période de tumulte, il fut restauré au XVIII<sup>e</sup> siècle, quand sa conception initiale fut substantiellement altérée.

La Fortaleza de São Sebastião est considérée comme similaire par de nombreux aspects au fort Jésus en termes de conception, mais elle est moins régulière que le bien proposé pour inscription et sa construction ne suivrait pas pleinement les principes prescrits pour une défense optimale. Le fort fut bâti non seulement pour défendre les routes marchandes vers l'Inde, mais aussi pour sécuriser les routes intérieures à destination des mines d'or. La Fortaleza de São Sebastião a été restaurée à plusieurs reprises et a aussi pâti de lourds dégâts cycloniques. Toutefois, il faut mentionner qu'aussi bien les forts d'Elmina que celui de São Sebastião ont été construits avant le fort Jésus, Mombasa, et lui sont antérieurs.

Kilwa Kisiwani fut bâti avant le fort Jésus, Mombasa, mais ils partagent une histoire similaire, puisque tous deux furent construits par le pouvoir portugais puis repris par les Arabes d'Oman. Kilwa Kisiwani, toutefois, fut en grande partie détruit par les Portugais quand ils abandonnèrent le fort quelques années plus tard seulement, et il ne subsiste aujourd'hui qu'une fraction de la forteresse portugaise.

Le Fort Rouge serait différent du fort Jésus pour plusieurs raisons : la civilisation qui l'a construit - la civilisation moghole du sous-continent indien - les influences culturelles que l'on peut retrouver dans sa structure – islamique, timouride et hindoue – et les fonctions pour lesquelles il fut bâti – résidentielle et non pas militaire.

La ville de la Valette et le fort Jésus partageraient plusieurs caractéristiques. Tous deux ont été édifiés selon les principes architecturaux de la Renaissance, et tous deux sont associés à un ordre religieux (le premier à l'ordre militaire des chevaliers de Saint-Jean et le second à l'ordre des chevaliers du Christ). Néanmoins, à l'inverse du fort Jésus, la forteresse de la Valette faisait partie d'un système de fortifications disposé autour de la ville qui participait effectivement à la défense de la Valette. Le fort Jésus, quant à lui, aurait été construit en tant que principale place-forte pour sa propre protection, celle de la ville de Gavanna qui l'entoure (aujourd'hui la vieille ville de Mombasa) et les routes commerciales de l'océan Indien. Cela démontrerait le rôle différent joué par le fort Jésus.

Le fort Mannar au Sri Lanka serait différent du fort Jésus pour deux raisons : de taille plus modeste, il a été complètement reconstruit par les Hollandais lorsque ceux-ci ont supplanté les Portugais pour le contrôle de l'île.

La forteresse des Rois Mages, Brésil partagerait plusieurs similitudes avec le fort Jésus : tous deux furent construits au sommet d'un promontoire corallien, tous deux possédaient cinq bastions, mais le bien proposé pour inscription est réputé avoir une conception de qualité supérieure qui permit aux Portugais de conserver le contrôle du fort et leurs intérêts économiques dans l'océan Indien.

La forteresse de Kambambe est considérée comme étant différente du fort Jésus parce qu'elle fut construite essentiellement pour contrôler l'avancée des Portugais dans l'intérieur des terres de l'Angola et comme base pour le commerce des esclaves et le stockage des marchandises, tandis que le bien proposé pour inscription était destiné à des fonctions purement défensives, afin de sécuriser la côte et les routes commerciales de l'océan Indien. Enfin, Kambambe est tombée en ruine tandis que le fort Jésus demeure intact.

Le fort Aguada (Inde) fut bâti au début du XVII<sup>e</sup> siècle à Goa et a la réputation d'être l'un des plus beaux exemples de forts portugais dans cette ville. Le fort Aguada est situé sur un éperon rocheux, comme le fort Jésus, Mombasa, mais il est aujourd'hui presque en ruines.

En résumé, selon l'État partie, la comparaison montrerait que le fort Jésus est un témoignage exceptionnel des nouveaux principes et conceptions de l'architecture militaire appliqués à un contexte historique et géoculturel particulier, ainsi que des échanges d'influences entre les

cultures européennes, africaines, arabes et asiatiques. Grâce à sa conception, il a préservé son schéma et ses structures d'origine, en dépit de plusieurs changements de contrôle.

L'ICOMOS observe que, bien qu'étendue, l'analyse comparative n'a pas pris en compte des exemples cruciaux pour la comparaison. Même en limitant l'analyse au contexte colonial portugais, la forteresse de São Miguel à Luanda, Angola, qui est toujours une forteresse imposante, ou la forteresse du site du patrimoine mondial de Cidade Velha, (Cap Vert, 2009 (ii), (iii), (vi)), auraient dû être inclus dans la comparaison. D'autres exemples pertinents avec lesquels le bien proposé pour inscription aurait pu être comparé n'ont pas été examinés par l'État partie, comme Muxima et Massanganu en Angola, le fort des Rois Mages à Goa, la forteresse de São Sebastião de Baçaim (Inde), ainsi que les forteresses d'Ormuz (Bahreïn), et de Mascate (Oman) ainsi que le fort de São Filipe de Setúbal (Portugal).

L'ICOMOS note de plus que la révolution dans la conception et le dessin de l'architecture militaire au XVI<sup>e</sup> siècle, après des avancées dans la technologie de l'armement et la stratégie militaire, ainsi que l'application des principes de conception architecturales de la Renaissance, était un phénomène général qui toucha tous les pays européens, et que, pour les besoins d'une analyse comparative solide, des fortifications issues d'autres puissances européennes auraient dû être examinées.

De plus, l'ICOMOS observe que l'analyse comparative étendue ne s'est penchée que sur des aspects typologiques des fortifications et, à cet égard, la comparaison n'a pas fait un usage systématique des critères de références partagés adoptés pour l'étude des fortifications, par exemple les dimensions, le plan, la disposition, l'articulation des bastions, l'emplacement, etc. Par ailleurs, la comparaison a négligé les témoignages d'échanges culturels reflétés par le bien proposé pour inscription et d'autres biens comparables.

À cet égard, l'ICOMOS souligne que presque toutes les forteresses ayant servi de comparaison et étant inscrites sur la Liste du patrimoine mondial font partie de biens plus étendus comprenant des villes ou des établissements qui leur sont associés et contribuent à refléter et transmettre les valeurs d'échanges entre les cultures qui ont été invoquées pour justifier leur inscription. Cela est le cas de la Ville portugaise de Mazagan - El Jadida, de la ville fortifiée de l'île de Mozambique, de la ville de la Valette, et de Cidade Velha.

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative, telle qu'elle a été approfondie par l'État partie, n'a pas su démontrer les valeurs au titre desquelles le bien a été proposé pour inscription. De même, la nouvelle comparaison a limité son champ à un ensemble de valeurs du bien, négligeant la dimension

d'échange culturel du fort Jésus, Mombasa.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme un bien culturel d'une valeur universelle exceptionnelle pour les raisons suivantes :

- Construit à une période et dans une région qui étaient au centre de la mondialisation politique, commerciale et culturelle émergente, le fort Jésus, avec son imposante structure, est un témoignage exceptionnel de la première tentative des civilisations occidentales à prendre le contrôle des routes maritimes Occident-Orient et de l'échange des valeurs culturelles entre les peuples africains, arabes, turcs, perses et européens.
- Le fort Jésus, Mombasa, est un exemple exceptionnel d'un nouveau type de fortifications fondé sur les innovations de l'armement et des techniques militaires survenues aux XVe et XVIe siècles. Il témoigne aussi du débat philosophique qui sous-tend la théorie architecturale de la Renaissance. Sa disposition globale d'origine lui offrait une protection complète contre les attaques et contribua à conserver intact son plan d'origine au fil des siècles et malgré plusieurs changements de propriétaires et d'utilisation. Le fort Jésus représenterait le meilleur exemple survivant de fortifications militaires portugaises de son type dans le monde.

L'ICOMOS observe que les échanges culturels entre les différentes civilisations qui entrèrent en contact et s'affrontèrent pour dominer la région et les routes commerciales de l'océan Indien se traduisent incontestablement dans le fort Jésus, Mombasa, mais cet argument a été simplement énoncé et faiblement étayé dans le dossier de proposition d'inscription. Les luttes, les conflits et les contestations pour s'assurer leur contrôle est le destin commun de la plupart des fortifications, comme le démontre l'analyse comparative, alors que les échanges culturels qui se produisaient dans le bien proposé pour inscription, et leur importance, seraient mieux compris et leur pertinence mieux évaluées si on les envisageait par rapport à la zone tampon, à savoir la vieille ville de Mombasa, et par rapport au mode de développement régional des peuplements côtiers de l'Afrique de l'Est. Cet aspect de l'importance du fort Jésus devrait être renforcé par une argumentation plus détaillée s'appuyant sur son histoire et ses transformations ultérieures, et éclairé par le contexte géo-historique des routes commerciales de l'océan Indien.

Par ailleurs, revendiquer le fort Jésus, Mombasa, comme étant l'un des plus beaux exemples de l'architecture militaire reflétant les innovations en matière de technologie de l'armement et de stratégies de l'art de

la guerre et incarnant les théories de l'architecture de la Renaissance n'a pas été démontré par l'analyse comparative approfondie proposée par l'État partie.

#### **Intégrité et authenticité**

##### **Intégrité**

L'État partie considère que les limites du bien proposé pour inscription ont été définies pour préserver l'intégrité visuelle et fonctionnelle du fort Jésus. Les délimitations ont été déterminées de manière à inclure les vestiges archéologiques sous-marins qui font partie intégrante du contexte historique.

Le bien est considéré comme étant en bon état de conservation et n'ayant souffert d'aucun empiètement. Des modifications mineures intervenues à l'intérieur du fort témoignent de son histoire et ne menacent pas son intégrité.

L'État partie a signalé que l'aire de stationnement occupant les douves a été déplacée hors de l'emprise du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS observe que les limites du bien proposé pour inscription telles qu'elles ont été redéfinies dans les documents révisés incluent les éléments strictement nécessaires pour exprimer sa valeur en tant que fortification construite selon les principes de conception architecturale de la Renaissance dans un contexte éloigné, servant de base pour l'exploration et le contrôle territorial, comme plusieurs autres cas documentés en Afrique.

L'ICOMOS note que l'État partie a inclus la zone où se trouvent les vestiges archéologiques sous-marins dans le bien proposé pour inscription et dans la zone tampon. Toutefois, la logique d'extension des limites du bien dans la zone maritime n'est pas claire, de même que la manière dont ces délimitations sont physiquement délimitées et identifiables du côté marin.

À cet égard, l'ICOMOS recommande de modifier le périmètre des limites de la zone marine afin d'en faciliter la délimitation en l'absence de caractéristiques physiographiques, selon des lignes droites qui pourraient être matérialisées par des bouées.

L'ICOMOS considère que le tissu du bien proposé pour inscription est en relativement bon état, il est bien entretenu et aucune structure permanente n'empiète dessus.

Les changements mineurs apportés au bâtiment et à ses usages reflètent son histoire turbulente. Ces modifications sont bien expliquées dans l'histoire documentée et on ne peut pas dire qu'elles aient endommagé l'intégrité du bien.

L'ICOMOS note que l'État partie a mentionné le déplacement de l'aire de stationnement des voitures et

des autocars vers une zone située à l'extérieur du bien. L'ICOMOS exprime sa satisfaction au vu de cette décision ; il serait toutefois important de savoir si et de quelle manière cette partie des douves a été réaménagée après la suppression du parc de stationnement.

#### Authenticité

L'État partie considère que, d'après les archives et les études publiées, le fort Jésus, Mombasa, est toujours conforme à sa conception d'origine. Le bien proposé pour inscription conserve ses valeurs architecturales et esthétiques initiales. Les remparts, par exemple, ou les douves alentour n'ont pas changé et les matériaux utilisés par les Portugais pour la construction du fort ont également servi pour les développements ultérieurs, qui de leur côté n'ont pas altéré la forme globale de la forteresse initiale. La fonction du fort, bien qu'il ne soit plus une installation militaire, respecte sa forme esthétique et sa valeur et les modifications rendues nécessaires par son usage actuel ne nuisent pas à son unité, à sa forme et à sa disposition d'origine.

L'ICOMOS considère que le fort Jésus, Mombasa, a conservé sa forme, sa conception et ses matériaux de construction, en dépit de plusieurs modifications qui témoignent en fait de l'histoire turbulente du bien proposé pour inscription. Les changements d'usage et de fonction au fil du temps n'ont pas endommagé les éléments importants de son tissu, ni n'ont introduit de matériaux ou de techniques incompatibles.

L'ICOMOS considère que le bien pourrait avoir la capacité de remplir les conditions d'authenticité et d'intégrité si un travail complémentaire est fait pour justifier plus complètement la valeur universelle exceptionnelle et les critères choisis et renforcer l'analyse comparative afin de justifier la valeur universelle exceptionnelle.

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

*Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le fort a marqué un jalon dans la conception de forteresses au XVI<sup>e</sup> siècle, en tant que place forte protégeant les intérêts portugais non seulement sur la côte est-africaine mais aussi en contrôlant le négoce trans-océan Indien. La conception réussie du fort Jésus, Mombasa, a conduit à l'adoption de certains de ses aspects stratégiques pour améliorer d'autres forts en Afrique. On dit aussi que le fort Jésus, Mombasa, symbolise le combat pour la liberté, car il devint un lieu de résistance

contre la domination de toute puissance, quelle qu'elle soit. Le fort est aussi dit être un signe de cohésion sociale, puisqu'il est utilisé par des gens de cultures diverses, tout en conservant les caractéristiques de ses fonctions antérieures.

L'échange d'influences et de cultures humaines ainsi que la lutte pour le fort entre les puissances locales et étrangères illustrent non seulement l'histoire du fort Jésus, mais aussi celle de toute l'Afrique de l'Est, comme le démontrent plusieurs forts et installations fortifiées le long de cette côte et de toute l'Afrique en général, qui se sont avérés si forts que toutes les modifications sont restées mineures. L'échange culturel du bien proposé pour inscription pourrait être mieux compris s'il est considéré en étroite relation avec sa zone tampon, la vieille ville de Mombasa, qui reflète clairement dans son tissu urbain et bâti son passé multiculturel, et avec les autres forteresses et installations fortifiées qui jalonnent la côte africaine.

De même, le fait que le fort Jésus soit une marque de cohésion sociale n'est pas suffisamment prouvé dans le dossier de proposition d'inscription, que ce soit dans l'histoire du fort comme dans son tissu physique.

L'analyse comparative approfondie n'a pas étudié les biens choisis en fonction des ensembles de valeurs liés à ce critère mais a limité son champ aux seuls aspects architecturaux et typologiques.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le fort Jésus, Mombasa, est tenu pour le plus bel exemple de fortifications militaires portugaises du XVI<sup>e</sup> siècle qui subsiste au monde, un exemple qui dans sa disposition et sa forme reflétait l'idéal de la Renaissance selon lequel les proportions parfaites et l'harmonie géométrique sont celles du corps humain, tout en répondant aux besoins fonctionnels d'une forteresse moderne et bien défendue. Aucune autre forteresse n'est censée illustrer mieux que le bien proposé pour inscription la référence au corps humain comme modèle pour sa disposition. Celle-ci, quoique simple, a assuré la protection complète du fort et lui a permis de survivre quasi inchangé à des siècles d'occupations et de réoccupations continues.

L'ICOMOS considère que la démonstration de la justification de ce critère n'a pas été suffisamment développée pour justifier les revendications de l'État partie. L'analyse comparative approfondie n'a pas pu démontrer la réalité des revendications définies par l'État partie pour justifier ce critère.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité, tandis que les conditions d'intégrité ne seront remplies que lorsque la logique de la délimitation du bien aura été clarifiée. À cet égard, l'ICOMOS suggère que la définition des limites soit révisée selon des lignes droites afin de garantir une démarcation physique claire et sans ambiguïté. L'ICOMOS considère que ni les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription ni la valeur universelle exceptionnelle n'ont été démontrés à ce stade.

---

#### 4 Facteurs affectant le bien

##### Pressions dues au développement

L'État partie déclare qu'aucune pression due au développement n'affecte le bien proposé pour inscription, puisqu'il s'agit d'un monument national classé et que sa zone tampon est une zone de conservation.

L'ICOMOS considère que les pressions dues au développement n'affectent pas le bien proposé pour inscription. Cependant, la zone tampon, la vieille ville de Mombasa, est concernée, et cette pression devrait s'accroître en cas d'inscription sur la Liste, selon un schéma courant et en raison de différents facteurs (par exemple l'augmentation de la pression du tourisme, l'augmentation de la valeur des terrains et des biens). L'ICOMOS note donc que les conséquences d'une augmentation des pressions dues au développement peuvent conduire à des tensions sociales à court terme et à une perte des caractéristiques de la vieille ville en raison d'une augmentation prévisible du tourisme et des transformations urbaines qui en découleront.

Le développement incontrôlé de la vieille ville de Mombasa peut aussi annuler la protection additionnelle que la zone tampon est censée apporter au bien proposé pour inscription. Dans la vieille ville de Mombasa, la valeur des terrains a augmenté et cela pourrait encourager les habitants locaux à vendre, à partir ou à redévelopper leurs biens, en dépit des mesures de protection en place.

L'ICOMOS recommande que les infrastructures de la ville soient modernisées, afin d'améliorer les conditions de vie dans la vieille ville.

##### Contraintes dues au tourisme

L'État partie estime que 70 % des touristes visitant la côte du Kenya se rendent au fort Jésus, ce qui en fait l'un des sites culturels les plus visités du pays. Un système de gestion des visiteurs a été mis en place.

L'ICOMOS considère que ces pressions sont bien gérées, grâce à une stratégie de gestion des visiteurs qui tient compte de la capacité d'accueil et de la répartition des visiteurs sur les différents chemins et les sites. Pourtant, la pression due au tourisme sur la zone tampon pourrait se faire sentir plus fortement dans ses effets et pourrait être plus difficile à contenir, entraînant des transformations incontrôlées.

##### Contraintes liées à l'environnement

Dans la section du dossier de proposition d'inscription relative aux contraintes liées à l'environnement, l'État partie discute des conséquences du changement climatique.

L'ICOMOS considère que les événements météorologiques imprévisibles et les inondations pourraient être inclus dans les contraintes dues à l'environnement liées au changement climatique.

##### Catastrophes naturelles

L'État partie considère que le site du fort ne court pas de risque d'incendie ou d'inondation. Le personnel est bien formé et équipé pour répondre à un incendie, et les récents travaux de drainage ont encore réduit le risque d'inondation. Le site ne se trouve pas dans une zone de risque sismique.

L'ICOMOS considère que les mesures en place pour contrer la menace de l'incendie sont appropriées et que les efforts entrepris pour améliorer le système de drainage et son entretien sont utiles pour traiter la question de l'inondation à l'intérieur du bien proposé pour inscription.

##### Impact du changement climatique

L'État partie est d'avis que, du fait des changements environnementaux globaux qui ont causé la montée générale du niveau de la mer, les courants de marée endommagent la base en roche corallienne du fort. Cela pourrait au fil du temps saper le tissu bâti du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'érosion de la roche corallienne sur laquelle le fort est bâti constitue la menace principale. En 2008, une petite section de roche sur la section nord du bord de mer s'est effondrée. L'ICOMOS recommande que la plus haute priorité soit accordée à un suivi rigoureux de ce phénomène et que des mesures soient prises pour traiter ce problème dans les plus brefs délais.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les possibles futures contraintes dues au développement dans la zone tampon urbaine et l'érosion des fondations en roche corallienne du fort.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

On a pris soin dans la définition des délimitations du bien proposé pour inscription d'inclure le fort, les douves et une zone adjacente pour des recherches archéologiques potentielles, ainsi que la zone comportant des vestiges archéologiques sous-marins. Les délimitations terrestres coïncident avec des limites physiques distinctes, comme la route au nord, la colline à l'ouest et au sud, et la mer à l'est.

La zone tampon comprend la vieille ville et l'ancien quartier administratif, classé Zone de conservation en 1990, à cause de sa concentration en bâtiments de haute qualité du XVIII<sup>e</sup> siècle et de ses liens sociaux et historiques avec le fort. Elle est délimitée pour la plus grande partie par les routes principales, sauf au nord, où l'ICOMOS considère que des repères destinés au public sont nécessaires.

De plus, les limites de la zone tampon ont été étendues pour inclure la zone marine où des vestiges archéologiques sous-marins ont été repérés.

L'ICOMOS observe qu'aucune information n'a été fournie par l'État partie concernant l'amendement de la notification de classement du Journal Officiel demandé par le Comité du patrimoine mondial afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation désignée (13 ha) et celle de la zone tampon (31 ha) – qui sont déclarées comme étant identiques. L'État partie a fourni le texte de l'avis n. 2092 du Journal Officiel (1990) grâce auquel la vieille ville de Mombasa est protégée en tant que zone de conservation mais la carte annexée à la notification du Journal Officiel (réf.537/6) n'a pas été fournie par l'État partie. À ce stade, il n'est pas précisé si la zone tampon est entièrement protégée ou non, comme l'exige le paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS note aussi que les superficies du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon fournies par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription n'ont pas été mises à jour en fonction de l'extension visant à inclure les vestiges archéologiques sous-marins. Les chiffres fournis sont en fait les mêmes que ceux fournis dans le dossier de proposition d'inscription présenté en 2010.

De plus, la logique qui a servi à délimiter la zone maritime du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon n'est pas claire, de même que la manière dont ces limites seront identifiées et physiquement matérialisées n'est pas expliquée.

À cet égard, l'ICOMOS suggère que les délimitations de cette partie du bien suivent des lignes droites afin de définir une démarcation physique sans ambiguïté.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations terrestres du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées, mais rappelle sa recommandation précédente qui visait à amender la notification de classement de manière à éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation désignée et celle de la zone tampon. L'ICOMOS recommande aussi l'installation de repères pour identifier clairement les délimitations de la zone tampon au nord ainsi que les limites marines de la zone tampon.

---

### Droit de propriété

Le bien appartient au gouvernement du Kenya, par l'intermédiaire des Musées nationaux du Kenya (NMK).

### Protection

#### Protection juridique

Le fort Jésus, Mombasa, a été initialement classé parc national en 1958 pour protéger le fort et une bande de 100 m autour. Aujourd'hui, il est protégé aux termes de la Loi de 2006 sur les musées nationaux et le patrimoine.

Cette loi définit clairement les fonctions et les pouvoirs des NMK, ainsi que les mesures de protection des zones classées. Les NMK conservent des collections et des objets d'intérêt scientifique, culturel, technologique et humain, conduisent des recherches et diffusent les connaissances dans ces domaines, identifient, protègent et conservent le patrimoine culturel et naturel du Kenya et promeuvent les ressources culturelles du pays. Pour accomplir leurs objectifs, les NMK peuvent acquérir et échanger des biens mobiliers et immobiliers, à des fins liées à celles des NMK, ériger ou moderniser des édifices, tirer des recettes des biens sous leur propriété, accepter donations et legs, établir et soutenir des institutions de recherche, conduire des évaluations d'impact environnemental et conclure des associations avec d'autres instances ou organisations afin de remplir ses objectifs institutionnels et ses fonctions.

Les zones protégées en vertu de la loi sur les musées nationaux et le patrimoine peuvent être mises à part ou leur utilisation restreinte afin de veiller à ce que les monuments ou biens qui s'y trouvent ne soient pas endommagés. Ces zones peuvent être placées sous le contrôle des NMK, et des mesures pour assurer leur entretien peuvent être prises par les NMK. Les monuments sont inspectés, documentés et réparés par leur personnel ou par des mandataires des NMK.

La loi de 1999 sur la gestion et la coordination de l'environnement (EMCA) et la loi de 2006 sur les musées nationaux et le patrimoine assurent que « *des évaluations d'impact environnemental sont entreprises sur les sites assignés à des projets d'aménagement dont la mise en œuvre menace la survie de ressources patrimoniales parmi d'autres éléments de l'environnement* ».

La zone tampon proposée a été déclarée Zone de conservation en 1990 et confirmée par désignation en 1991. Aujourd'hui, elle est protégée par la loi de 2006 sur les musées nationaux et le patrimoine. La vieille ville de Mombasa était protégée à cause de sa forte concentration en édifices du XVIII<sup>e</sup> siècle et de la qualité de son architecture et de son tissu urbain, et aussi parce qu'elle est historiquement et socialement liée au développement du fort Jésus, Mombasa. Un plan de conservation pour la vieille ville de Mombasa a été développé depuis 1990 et l'agence responsable de sa mise en œuvre est le MOTCO (Office de conservation de la vieille ville de Mombasa), un département des NMK. Au niveau municipal, il existe la Commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa qui coopère avec les NMK.

Des informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2011 expliquent que la Commission est en fonction depuis la publication de sa création dans le Journal Officiel en 2009 (avis n. 2660). Elle comprend des membres du Conseil municipal, des groupes d'intérêts issus de la communauté locale, des groupes d'intérêts particuliers et les NMK, apportant une compétence technique.

Le dossier de proposition d'inscription révisé rapporte que des arrêtés municipaux soumettent la zone à des mesures de contrôle du développement qui sont tirées des directives de conservation pour la vieille ville de Mombasa, à savoir que la hauteur des constructions ne peut dépasser trois niveaux ; tous les bâtiments doivent conserver leur caractéristiques historiques, en particulier pour ce qui concerne les portes et les fenêtres ainsi que leur conception et leurs proportions, les panneaux publicitaires devant tous avoir la forme de panneaux de bois sculptés à la main.

Dans le cadre de sa stratégie de développement, le gouvernement a produit un plan d'aménagement à moyen-long terme du district de Mombasa pour la période 2008-2012.

L'ICOMOS considère que les dispositions légales en vigueur pour assurer la protection du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées. L'ICOMOS insiste cependant sur sa précédente recommandation concernant la question de l'écart entre les superficies de la zone de conservation et de la zone tampon et recommande qu'elle soit résolue dans les plus brefs délais.

#### Protection traditionnelle

Des matériaux traditionnels et des artisans locaux sont employés pour toutes les réparations.

#### Efficacité des mesures de protection

Le bien proposé pour inscription est sous la responsabilité des NMK. Tout projet concernant le fort est développé par le responsable du site puis passé en revue en interne, l'autorisation finale étant donnée par le

chef du département responsable des sites et des monuments.

Dans la vieille ville de Mombasa, tous les projets de construction ont besoin d'une autorisation au niveau du conseil municipal et sont soumis à des restrictions en termes de taille et d'aspect. La signalétique doit être aussi conforme au caractère de la ville. De plus, les projets de développement au sein de la vieille ville de Mombasa doivent être validés par les NMK, sur la base des statuts établissant les réglementations de construction.

Le MOTCO (Office de conservation de la vieille ville de Mombasa) a été mis sur pied pour suivre et contrôler l'aménagement urbain et ainsi protéger le fort d'un développement incontrôlé ou d'une négligence.

La documentation complémentaire reçue de l'État partie en février 2011 donne des explications sur la structure interne du MOTCO, lequel comprend un directeur, un coursier, une secrétaire, un responsable de la communauté, deux inspecteurs des bâtiments et un artisan.

En 2010, l'ICOMOS observait que, bien que le MOTCO coopère avec le bureau de planification municipale, la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa ne fonctionne plus depuis 2007.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie concernant la réactivation de la Commission sont rassurantes, bien qu'il serait important de savoir comment elle a fonctionné après son établissement légal en 2009 (par exemple : ses responsabilités et ses tâches, la périodicité de ses réunions, etc.). La consultation des organismes responsables de la vieille ville est indispensable pour assurer la coordination dans la délivrance des permis de construire, réduisant ainsi le délai nécessaire aux autorités pour traiter les situations indésirables et leur permettant de se concentrer sur l'aide apportée à la communauté pour mieux conserver la vieille ville.

L'ICOMOS considère que, bien que la structure administrative existante puisse dans l'idéal assurer une protection efficace, il serait important de comprendre comment la commission d'urbanisme de la vieille ville fonctionne et de lui donner les moyens de fonctionner correctement, assurant ainsi une meilleure coordination entre le MOTCO et le bureau de planification municipal. De surcroît, le MOTCO devrait être renforcé en termes de ressources humaines.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place pour le bien proposé pour inscription est appropriée, alors qu'à ce stade, il est difficile de savoir si la zone tampon est entièrement couverte par une protection, comme l'exige le paragraphe 104 des *Orientations*. L'ICOMOS recommande que l'État partie fournisse une description claire, à l'appui de cartes, des zones soumises à une protection juridique formelle, ainsi

qu'une description et une explication du fonctionnement de la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa. L'ICOMOS recommande aussi que la commission reçoive les moyens pour lui permettre de fonctionner correctement. De surcroît, l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) devrait être renforcé en termes de ressources humaines.

### **Conservation**

Le fort Jésus, Mombasa a subi une importante intervention en 2000-2001. Les travaux comprenaient la réfection complète de l'enduit des murs extérieurs, où beaucoup d'enduit était tombé, et l'aménagement paysager des environs immédiats du fort. La conservation pour ce bien relève donc principalement de l'entretien régulier, avec occasionnellement des projets spéciaux.

L'ICOMOS considère que les efforts des NMK pour préserver le bien proposé pour inscription ont été fructueux, mais qu'il faut assurer un entretien continu afin d'éviter une rapide détérioration des structures.

L'ICOMOS observe également que les NMK, en ligne avec le respect général et le souci de la communauté à l'égard de la conservation du paysage spécial de la vieille ville de Mombasa, ont assuré, jusqu'à présent, la conservation de la ligne des toits et la forme générale urbaine de la ville historique. Néanmoins, il est nécessaire de concentrer les initiatives des acteurs locaux, ce qui peut être fait par l'établissement de la gestion globale d'interventions pilotes menées avec le soutien technique conjoint de la municipalité et du MOTCO.

#### **Inventaires, archives, recherche**

Les archives et les inventaires les plus récents remontent à 2001.

Les inventaires, les dossiers et les archives sont conservés aux Musées nationaux du Kenya à Nairobi, au musée du fort Jésus à Mombasa, et au centre national des archives et de la documentation à Nairobi.

#### **État actuel de conservation**

Le fort Jésus, Mombasa, est en assez bon état de conservation et bénéficie d'efforts récents, depuis 2001, pour améliorer son état de conservation et assurer un entretien régulier. De nettes améliorations ont été observées sur le site en 2009 par rapport à l'état de conservation de 2001 dans le plan de gestion joint à la proposition d'inscription.

Par ailleurs, l'étude de la vieille ville en 2003 a énoncé que 25 % du tissu urbain est en mauvais état. En outre, il y a une tendance à reconstruire et à rénover plutôt qu'à entretenir et réparer le tissu patrimonial existant. Cela menace l'authenticité de la vieille ville de Mombasa et compromet la capacité de la zone tampon à comprendre le bien proposé pour inscription et ses valeurs et à lui offrir une protection additionnelle.

L'ICOMOS recommande que le MOTCO fasse un effort supplémentaire pour sensibiliser et informer la communauté et les responsables techniques municipaux sur ces orientations de conservation et assure leur mise en œuvre effective.

L'ICOMOS recommande de surcroît que la gestion des déchets et les installations sanitaires soient améliorées.

#### **Mesures de conservation mises en place**

Un projet en cours inclus la réfection de l'enduit de la courtine.

#### **Entretien**

Le bien proposé pour inscription est entretenu régulièrement. Le contremaître réalise une inspection quotidienne et rend compte au conservateur en chef des actions nécessaires, le cas échéant. Des matériaux traditionnels et des artisans locaux sont employés pour toutes les réparations. Il existe une équipe sur site (maçons, charpentiers, électriciens, etc.) pour l'entretien journalier.

L'ICOMOS considère qu'il y a une approche globale de l'entretien. Les fonds sont assurés et les compétences sont disponibles, formées et promues. Le plan de gestion révisé comporte un plan d'entretien pour la période 2009-2019 avec une explication détaillée des besoins pour chaque composante du fort.

#### **Efficacité des mesures de conservation**

Les mesures de conservation existantes du bien proposé pour inscription sont efficaces, alors que les mesures visant la zone tampon ont besoin d'être renforcées du point de vue de leur mise en œuvre afin d'assurer que la zone tampon continue d'offrir une protection additionnelle au bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription et les pratiques d'entretien actuelles sont satisfaisants, mais note que les tendances actuelles dans la zone tampon pourraient, sur le moyen terme, compromettre la protection supplémentaire que la vieille ville de Mombasa est sensée apporter au bien proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande donc que le MOTCO fasse un effort supplémentaire pour sensibiliser et informer la communauté et les responsables techniques municipaux sur ces orientations de conservation et en assurer la mise en œuvre effective. L'ICOMOS recommande également que la gestion des déchets et les installations sanitaires soient améliorées.

### **Gestion**

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le fort est géré par un conservateur en chef, qui dirige les départements des programmes publics, des

collections, de l'administration, des finances et des sites. Il administre aussi le bureau de conservation de la vieille ville de Mombasa, l'archéologie côtière, les sites et monuments côtiers, le centre culturel swahili et certains autres sites de la côte sud.

La zone tampon est gérée par la municipalité par l'entremise de ses bureaux techniques mais, étant donné qu'il s'agit d'une zone protégée classée, les NMK doivent approuver tous les développements. Le plan de conservation de la vieille ville de Mombasa met en application les orientations pour la gestion et le développement de la zone de conservation. Le bureau de conservation de la vieille ville de Mombasa est responsable de sa mise en pratique.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion du fort Jésus de 2010 repose sur le plan développé en 2001 à l'occasion du 3e cours régional sur la conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique, dont l'application est étendue jusqu'à 2014. Le plan expose des stratégies pour améliorer la conservation et la gestion du bien sur dix ans et a été révisé, avec notamment des consultations des parties prenantes.

Le plan de gestion contient une description du cadre de gestion et identifie un ensemble de principes directeurs et les principales zones d'intérêt du plan : cadre juridique et de gestion, gestion des ressources, état de conservation, interprétation et présentation.

Le plan contient une analyse SWOT qui identifie plusieurs champs d'action et des objectifs spécifiques à court, moyen et long termes. Les cinq principaux axes d'action sont les suivants : établissement d'un système de financement durable, présentation du site et interprétation, travaux d'entretien, promotion et tourisme, éducation et recherche et, pour chacune des axes, des objectifs spécifiques sont identifiés.

Le plan d'action 2010-2014 identifie plusieurs objectifs prioritaires à réaliser dans les cinq axes d'action inscrits dans le court (2010-2011) et le long terme (2010-2014). Le plan d'action se rapporte à des objectifs généraux identifiés pour les Musées nationaux du Kenya, à savoir le développement d'une politique de marketing institutionnelle et d'une stratégie de développement, et à des objectifs locaux, par exemple le traitement des problèmes de conservation liés aux dommages causés par la salinité de l'air et par les courants marins, l'élaboration de la présentation / interprétation du bien proposé pour inscription.

Un plan d'interprétation pour le fort est en cours de préparation, à partir de 2009, pour le présenter comme un paysage militaire et améliorer la compréhension de son importance grâce à une meilleure signalétique, une meilleure présentation du patrimoine mobilier et immobilier et l'amélioration des alentours, avec plusieurs

parcours.

Les environs immédiats du fort ont été rénovés en 2008 avec une aire de stationnement, des bancs et l'accès à la mer. L'aire de stationnement a été déplacée pour libérer l'entrée principale du fort. Les futurs plans réorganiseront l'accès au fort Jésus et à la vieille ville, créeront de nouvelles installations, et transféreront l'aire de stationnement vers un site à côté du centre culturel swahili.

La gestion des visiteurs dans la vieille ville a commencé en 2009, avec une brochure, des cartes et des panneaux d'information sur les édifices importants. Des guides ont été formés - en interne dans le fort et vingt guides de la communauté dans des ateliers - pour fournir des informations sur le fort Jésus, être au service des usagers et pour l'organisation interne.

Pour équilibrer afflux de visiteurs et capacités d'accueil, des chemins alternatifs sont prévus à l'intérieur du fort, dans son voisinage immédiat, dans la vieille ville et dans la région côtière. Les visiteurs sont redirigés vers les principaux sites côtiers du patrimoine. En collaboration avec l'ambassade française, des brochures sur les chemins côtiers ont été produites et sont distribuées aux agences de voyage, aux hôtels et aux tour-opérateurs.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion révisé a identifié les principes directeurs pour l'entretien et la gestion du bien proposé pour inscription, ainsi que les problèmes, les points faibles et les opportunités. Les principaux axes du plan de gestion semblent appropriés et les objectifs spécifiques identifiés reflètent de manière cohérente les problèmes qui doivent être traités, bien que l'ICOMOS recommande de donner la priorité à un entretien programmé plutôt qu'à la restauration, sur la base du plan d'entretien 2009-2019 inclus dans le plan de gestion.

L'ICOMOS recommande enfin que la présentation des éléments archéologiques illustrant l'occupation du fort soit améliorée de manière à montrer comment les différents groupes culturels qui l'ont occupé ont laissé des indications de leur influence sur le fort et d'inclure dans la présentation toutes les facettes de la riche histoire du bien.

#### Préparation aux risques

L'État partie affirme que le fort est équipé pour faire face à tout risque d'incendie, et que le personnel est formé à lutter contre le feu et à réagir en cas d'inondation.

L'ICOMOS considère que tout plan ou formation de préparation aux risques doit aussi tenir compte de la zone tampon, densément peuplée (300 000 personnes sur 31 ha).

#### Implication des communautés locales

La communauté a une influence directe sur la gestion, la conservation et la présentation du fort. Les Musées

nationaux du Kenya (NMK) veillent à sa participation à la gestion, grâce à des réunions régulières des parties prenantes durant lesquelles elles présentent les détails des projets pour le fort (ce fut par exemple le cas pendant la préparation de la proposition d'inscription et du plan d'interprétation). Les NMK souhaitent assurer que la communauté avoisinante en tire indirectement des bénéfices. Le nouveau plan de présentation aborde la formation et la gestion des guides de la communauté. Les NMK, par l'entremise du MOTCO, cherchent à améliorer la présentation de la vieille ville au public et à créer des opportunités pour la communauté.

Ressources, y compris nombre d'employés, expertise et formation

Le fort emploie 104 personnes, dont sept sont des professionnels et onze des techniciens dans le domaine de l'architecture, de la conservation, de l'archéologie, de la musicologie et de la gestion. Les autres travaillent à l'entretien. Quatre responsables éducatifs préparent les programmes scolaires et communautaires.

Les droits d'entrée de fort Jésus génèrent des fonds pour l'entretien du fort. Une part de ces recettes est consacrée à l'entretien courant, et l'autre aux grands travaux prévus (par exemple l'enduit de la courtine, qui doit être réalisé en 2009). Une petite subvention publique annuelle est également allouée.

Les fonds externes ont rendu possible plusieurs projets par le passé, par exemple le financement de la restauration du fort et l'établissement du musée en 1960 par la fondation Calouste Gulbenkian, ou les fouilles des années 1990 financées par le gouvernement d'Oman, avec la restauration d'une maison du fort, pour abriter une exposition sur les traditions culturelles des Omanais.

Efficacité de la gestion actuelle

Les Musées nationaux du Kenya administrent le fort Jésus de Mombasa en tant que musée de site. L'ICOMOS considère que le cadre de gestion, le plan et les actions élaborées ou programmées vont tous dans la bonne direction.

Toutefois, l'ICOMOS considère qu'une gestion efficace du bien proposé pour inscription ne peut ignorer les faiblesses de la gestion de la zone tampon, la vieille ville de Mombasa, ses répercussions négatives ne pouvant qu'affecter le fort Jésus.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien proposé pour inscription est actuellement approprié pour la protection, la conservation et la présentation du bien. Toutefois, pour assurer l'efficacité de la protection supplémentaire que la zone tampon est censée apporter au bien proposé pour inscription, l'ICOMOS recommande que la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa soit pourvue de ressources financières et institutionnelles et de conditions lui

permettant de fonctionner correctement, qu'une structure de gestion globale de la vieille ville soit développée, que des liens étroits de coopération unissent le MOTCO, le conseil municipal et les bureaux techniques, que le rôle du MOTCO soit clarifié et que ses effectifs soient augmentés.

---

## 6 Suivi

La Direction des musées, sites et monuments est en charge du suivi de l'état du bien et le Service des sites et monuments côtiers du matériel archéologique trouvé dans son voisinage.

En 2010, l'ICOMOS a observé que les principaux indicateurs identifiés (linteaux, châssis en bois, enduit des murs et moisissures sur les murs) n'incluent pas l'érosion de la roche corallienne, pourtant identifiée comme la menace la plus grave pesant sur le bien.

Des informations complémentaires fournies par l'État partie indiquent que les problèmes de suivi de la roche corallienne ont été traités.

L'ICOMOS insiste néanmoins pour que la plus haute priorité soit accordée au suivi de la vitesse d'érosion.

L'ICOMOS considère en outre que les transformations de la vieille ville de Mombasa doivent faire l'objet d'un suivi, la zone tampon étant étroitement liée au bien proposé pour inscription, par leur histoire commune mais aussi par leur relation physique.

---

L'ICOMOS considère qu'un système global de suivi régulier devrait être mis en place dans le cadre de la gestion, avec des indicateurs élargis et des programmes de suivi spécifiques pour le bien proposé pour inscription et pour la vieille ville de Mombasa.

---

## 7 Conclusions

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de fort Jésus, Mombasa, Kenya, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie de :

- développer davantage et argumenter la proposition d'inscription afin de justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée, en accordant une considération particulière au rôle joué par le bien proposé pour inscription dans son contexte géographique, historique, politique et économique ainsi que par rapport à d'autres biens qui partagent un modèle d'évolution similaire ;

- étendre l'analyse comparative pour examiner tous les ensembles de valeurs proposés, en accordant une attention particulière à la dimension d'échange culturel du bien proposé pour inscription par rapport à son contexte géo-historique plus vaste ;
- modifier la notification de classement, afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation et celle de la zone tampon et / ou s'assurer que la totalité de la zone tampon est protégée de manière que la protection supplémentaire du bien proposé pour inscription soit efficace ;
- modifier les limites de la zone marine afin qu'elles suivent des lignes droites pour faciliter la démarcation physique, installer des repères pour identifier clairement les limites du bien et de sa zone tampon vers le nord et vers le large et fournir aussi les superficies modifiées du bien et de la zone tampon qui auront été agrandies ;
- fournir une description et une explication sur le fonctionnement de la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa ;
- donner à la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa les moyens financiers et institutionnels pour lui permettre de fonctionner correctement ;
- renforcer l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) en ce qui concerne ses ressources humaines et son rôle afin de lui permettre de fournir un effort supplémentaire pour sensibiliser et informer la communauté locale et les techniciens municipaux concernant les orientations de conservation, améliorer ainsi leur mise en œuvre et s'assurer que la zone tampon agit effectivement comme une protection supplémentaire du bien proposé pour inscription ;
- développer une structure de gestion globale de la vieille ville qui implique toutes les parties prenantes, en particulier la communauté locale, le conseil municipal et les gestionnaires du bien proposé pour inscription ;
- donner la priorité à un entretien programmé plutôt qu'à la restauration, sur la base du plan d'entretien 2009-2019 inclus dans le plan de gestion.

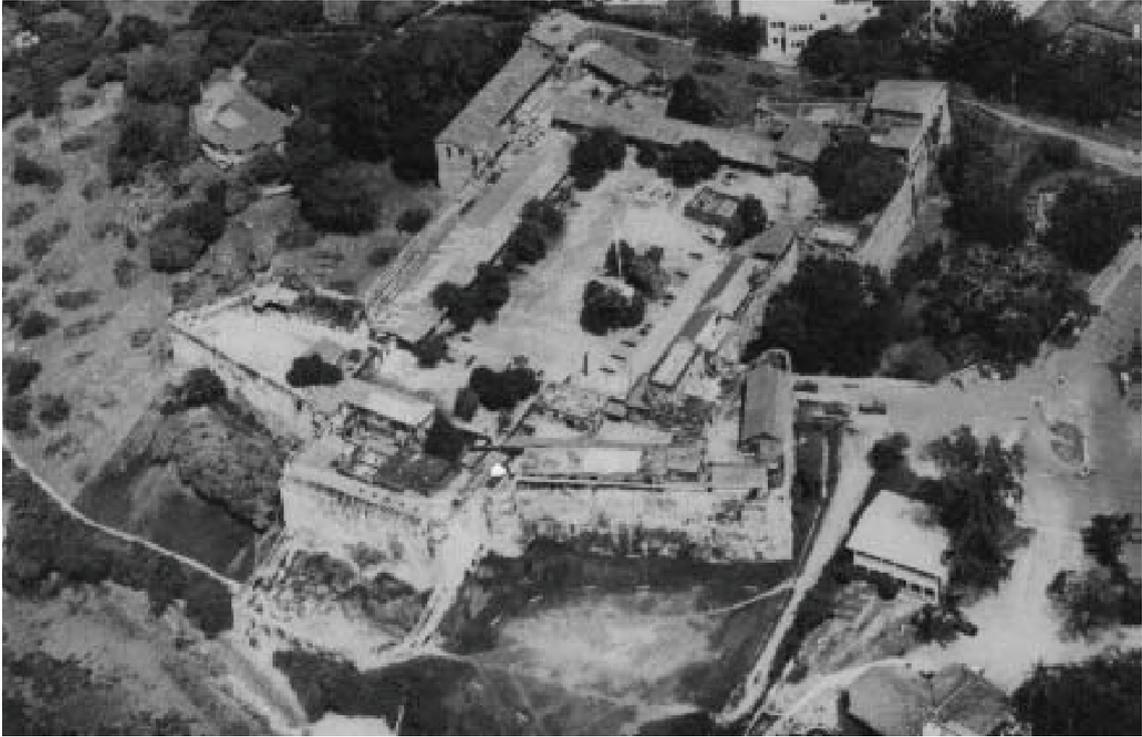
L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- donner la plus haute priorité au suivi rigoureux de l'érosion de la roche et prendre des mesures pour traiter ce problème aussitôt que possible ;
- améliorer la gestion des déchets et les installations sanitaires de la vieille ville de Mombasa ;



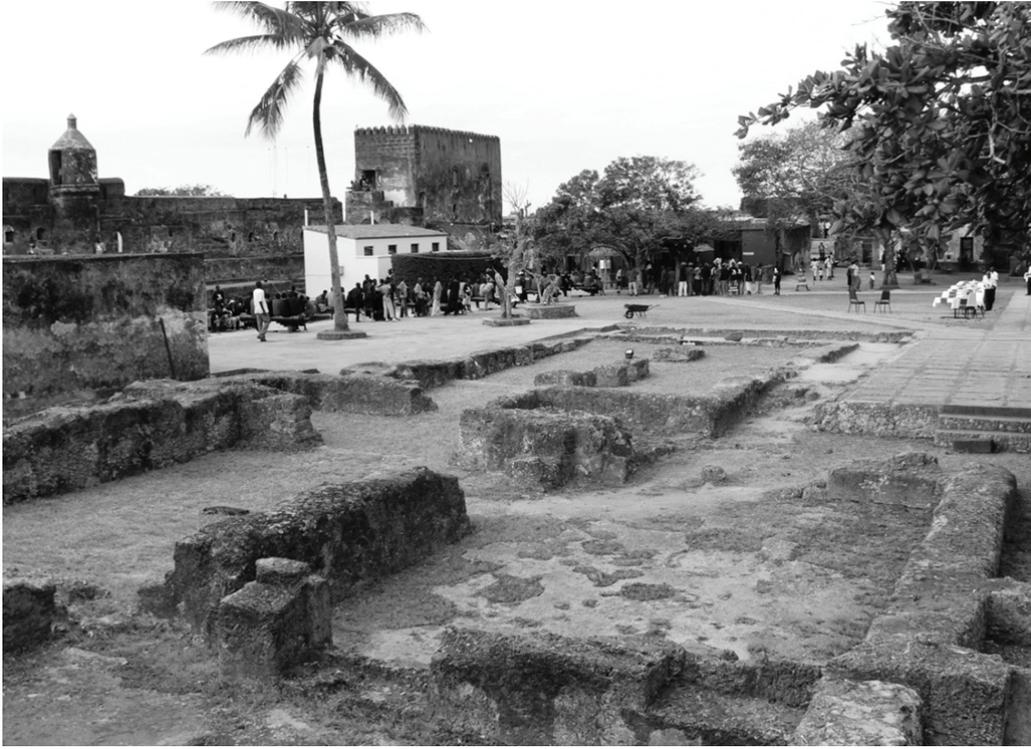
Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Vue aérienne du fort



Les remparts



Vue de l'intérieur du fort



Le bâtiment du musée